



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 1 DU 22/01/2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et R.414-17;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** le protocole d'accord du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que plusieurs départements de la Zone de Défense et de Sécurité EST ont été placés par Météo France en vigilance orange neige-verglas depuis le 21 janvier 2019 à 16 heures 00 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Est et de répondre aux objectifs relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors des épisodes hivernaux ;

Considérant la décision de M. le Préfet de la Région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, portant activation de la phase d'alerte de l'organisation zonale,

Sur proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer des manœuvres de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements suivants : 08 ; 10 ; 51 ; 58 ; 89.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 80 km/h, sur l'ensemble des axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

---Véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

---Véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transports en commun d'enfants et les véhicules affectés au transport d'enfants.

---Véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3 :

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter de ce jour, 22 janvier 2019 à 11h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.)..

Article 4 :

Mr le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Grand-Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Nièvre et de l'Yonne, M. le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz le 22/01/2019

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone adjoint

Lieutenant-colonel Sébastien ROUX

